

SOCIÉTÉ FRANCO-TONKINOISE
(Eugène Kœnig et Louis Gardanne)(1881)

KCENIG, WEHRUNG et C^{ie} (1885-1886)

Eugène KCENIG (1887)

BERNHARD ET KCENIG (1890), Hanoï
Import-export

Eugène KCENIG

Né à Hochfelden (Bas-Rhin), le 18 août 1854.

Fils de Pierre Kœnig, 42 ans, né à Reichshoffen, garde-barrière, et de Florine Schœllmann, 40 ans.

Marié le 10 avril 1878, à Marseille, avec Émilie-Berthe Lutz (Strasbourg, 24 juin 1853-Hanoï, 16 janvier 1888), sœur de M^{me} Jean-Daniel Bernhard (ci-dessous). Dont :

— Eugène (1873-1929), importateur-exportateur à Marseille :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Abattoirs_Hanoi.pdf

Membre de la chambre de commerce de Hanoï.

Décédé à Marseille, le 2 janvier 1890, en son domicile, rue d'Arcole, 8.

- Actes de naissance, mariage et décès transmis par Gérard O'Connell.

La Société franco-tonkinoise, fondée par Eugène Kœnig et Louis Gardanne en 1881, avec les encouragements de Jean Dupuis et l'appui de quelques maisons de Marseille., semble être la première maison de commerce établie à Hanoï.

Elle combat l'invasion des produits anglais et allemands à bas prix et fait reconnaître aux indigènes la supériorité des marchandises françaises.

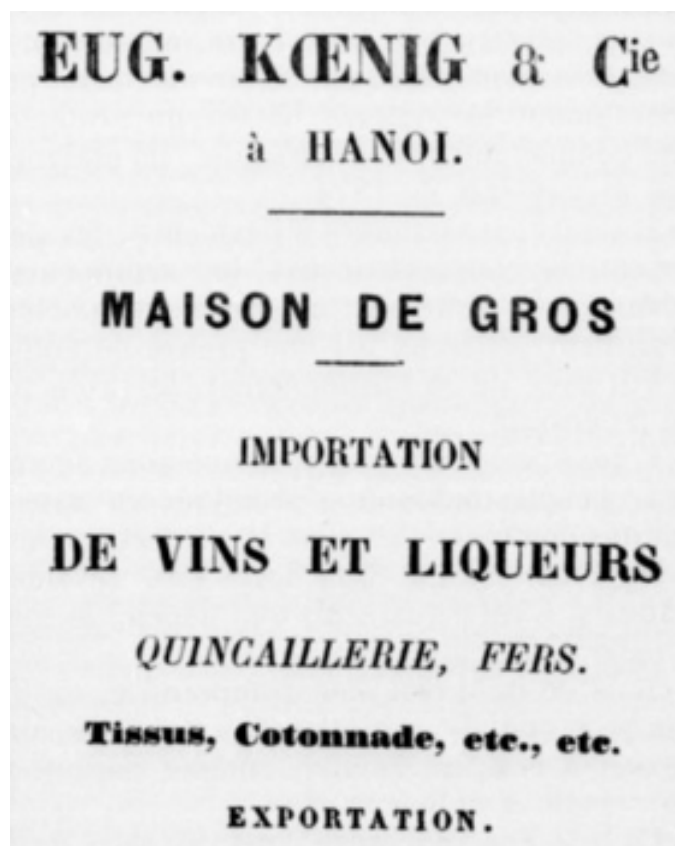
Le 19 mai 1883, après la sortie malheureuse d'Hanoï du commandant Rivière, un conseil de guerre décide que toutes constructions entourant la concession française seront incendiées dans un rayon de deux cents mètres. Aidé de son épouse et de son neveu, Kœnig a juste le temps de sauver quelques effets et les livres de commerce. La valeur de son stock était alors estimée à 18.000 piastres dont il demanda réparation¹.

¹ Claire Villemagne, *Des Pionniers au Tonkin (1872-1894)*.

Compagnie française du Tonkin et de l'Indo-Chine
(*La Gironde*, 4 juin 1884)

.....
M. Félix Faure, sous-secrétaire d'État au ministère de la marine, dès le début, encouragea la formation de cette Compagnie, en conseillant toutefois aux organisateurs de modifier le titre primitif : « Société franco-tonkinoise » en : « Compagnie française du Tonkin et de l'Indo-Chine », ce qui fut fait.

Publicités
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 décembre 1884-15 février 1885)



Publicités
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 mai-15 juillet 1885)

Chez E. KÆNIG & Cie

Quai de Phu-xa, HANOI.

IMPORTATION EN GROS

**FERS FRANÇAIS,
OUTILS, QUINCAILLERIE, CORDAGES,
TOILES ET COTONNADES, ETC.**

**PRODUITS ALIMENTAIRES,
VINS ET COGNACS**

des
PREMIÈRES MARQUES FRANÇAISES

BIÈRE

**EHRHARDT Frères, de Strasbourg,
et de CHRISTIANIA (Norvège).**

Chez E. KÆNIG & Cie
Quai de Phu-xa, HANOI.

IMPORTATION EN GROS

FERS FRANÇAIS,
OUTILS, QUINCAILLERIE, CORDAGES,
TOILES ET COTONNADES, ETC.

PRODUITS ALIMENTAIRES,
VINS ET COGNACS
des PREMIÈRES MARQUES FRANÇAISES

BIÈRE
EHRHARDT FRÈRES, DE STRASBOURG,
ET DE CHRISTIANIA (NORVÈGE).

KCENIG, WEHRUNG et C^{ie} (1885-1886)

Charles Richard WEHRUNG

Né le 16 juin 1854 à Harkirchen (Bas-Rhin).
Opte pour la nationalité française le 3 août 1872.
Père d'au moins deux filles dont l'aînée, Blanche Anna Marguerite, mariée en novembre 1897, à Shanghai, avec J.B. Malon, entrepreneur à Haiphong :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/J.-B._Malon-entrepreneur.pdf

Successeur de Paul Bourde comme correspondant du *Temps* au Tonkin (1884-1891).
Associé à Eugène Kœnig (1885-1886).
Seul agent au Tonkin des Forges de Châtillon-Commentry.
Installation chez lui de l'agence de la Banque de l'Indochine (janvier 1887).
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch.-Hanoi.pdf
Liquidateur de Knosp et Viterbo, à Hanoï (jan. 1887) :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Viterbo-Hanoi-meubles.pdf
Inspecteur des docks de Haiphong (1890) :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Docks-Haiphong.pdf
Concessionnaire d'une parcelle à Doson (1891).
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Doson-Deauville_tonkinois.pdf
Rédacteur en chef de l'*Économiste européen*, d'Edmond Théry (1892).
Directeur de la succursale de la Banque russo-chinoise à Shanghai (nov. 1896).

À la Banque de l'union parisienne à Paris :
Administrateur des Charbonnages lorrains (janvier 1905).
de la Société privilégiée pour favoriser la production et le commerce du raisin de Corinthe (novembre 1905),
de la Société hellénique de mines (1905),
de la Banque d'Athènes (mars 1906),
de la Banque du Nord, à Saint-Petersbourg (mai 1906),
de la Compagnie Internationale d'Orient, à Bruxelles (1906),
de la Compagnie française de Tramways et d'éclairage électriques de Shanghai (août 1906),
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Tramways_eclairage_electriques_Shanghai.pdf
de la Providence Russe, à Marioupol (1908),
de la Banque de l'Union à Moscou (juin 1910),
de la Banque franco-serbe (déc. 1910),
www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Banque_franco-serbe.pdf
de la Banque balkanique à Sofia (août 1911),
de la Société foncière Chérémteff à Moscou (1912),
de la Société française de construction et d'exploitation de chemins de fer en Chine
...

Chef de bataillon et polyglotte, il est affecté au groupe des officiers des armées alliées détachés au G. Q. G. (1914-1915), puis, pour cause d'une maladie qui devait l'emporter, placé au ministère de la guerre.

2/2

Membre de la Société de secours aux blessés militaires (future Croix-Rouge), de Hanoï (avril 1885).

Conseiller municipal de Hanoï (1887).

Officier dans l'ordre royal du Cambodge (juillet 1887).

Membre de la commission de révision du tarif douanier de l'Indo-Chine (mars 1889).

Auteur de *L'Avenir économique de l'Indo-Chine française* (1893).

Candidat malheureux pour la représentation du Tonkin au conseil supérieur des colonies (sept. 1893).

Conseiller du commerce extérieur de la France (ca 1899).

25 juin 1885 :

Création de Kœnig, Wehrung et Cie, maison de commission et d'importation pour l'Indochine.

Le siège social est fixé à Paris, 74, rue d'Hauteville, avec établissement quai de Phuxa, à Hanoï.

Le capital est fixé à deux cent mille francs, cent vingt-cinq mille francs avancés par Eugène Kœnig, vingt-cinq mille francs par Charles Wehrung, le solde par des commanditaires ².

Publicité

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 mai 1885, p. 8)

COMPAGNIE ANONYME DES FORGES DE
CHATILLON ET COMMENTRY
Usines à Sainte-Colombe, Ancy-le-Franc, Commentry, Saint-Jacques (Montluçon) et Tronçais.
PARIS, 19, boulevard des Italiens, 19.
Seul agent au Tonkin : C.-R. WEHRUNG.
Adresser les commandes chez E. KÖENIG & C^{ie}, à HANOÏ.

COMPAGNIE ANONYME DES FORGES DE
CHATILLON ET COMMENTRY
Usines à Sainte-Colombe, Ancy-le-Franc, Commentry, Saint-Jacques (Montluçon) et Tronçais.
PARIS, 19, boulevard des Italiens, 19.
Seul agent au Tonkin : C.-R. WEHRUNG
Adresser les commandes chez E. KÖENIG & Cie, à HANOÏ.

29 JUIN

(*Les Archives commerciales de la France*, 2 juillet 1885)

² Charles-Léopold Bing, gérant de la société Léopold Bing fils et Gans, Paris, 74, rue d'Hauteville : www.entreprises-coloniales.fr/empire/Leopold_Bing_fils_et_Gans.pdf

Paris. — Formation de la Société en commandite KÆNIG, WERHUNG et Cie, dite Société franco-tonkinoise, rue Hauteville, 74, — Durée : 10 ans du 1^{er} janv. 1885. — Cap. : 200.000 fr. dont 50.000 fr. en commandite. Acte du 25 juin 1885. *Affiches Parisiennes*.

(*Les Archives commerciales de la France*, 31 octobre 1885)

Paris. — Transfert du siège social de la SOCIÉTÉ FRANCO-TONKINOISE, de Paris, 74, rue de Hauteville, à Hanoï (Tonkin). — Acte du 10 sept. 1885. — *Affiches Parisiennes*.

Publicité
CHEZ KÆNIG, WEHRUNG ET CIE
QUAI DE PHU-XA, HANOI.
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 novembre, 30 déc. 1885)

IMPORTATION EN GROS

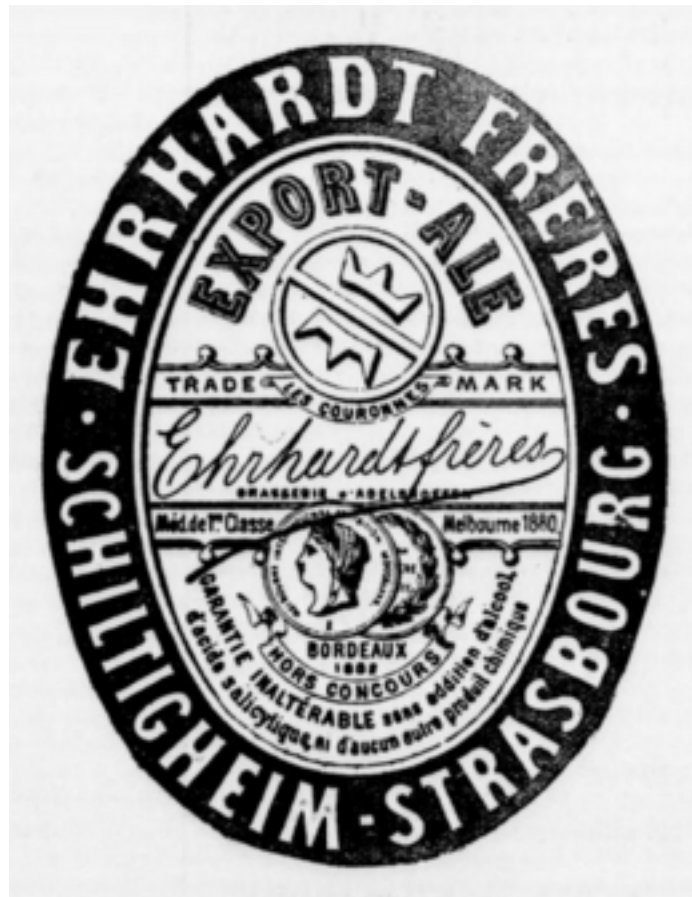
FERS FRANÇAIS,
OUTILS, QUINCAILLERIE, CORDAGES
TOILES ET COTONNADES, ETC.

PRODUITS ALIMENTAIRES,
VINS ET COGNACS
des PREMIÈRES MARQUES FRANÇAISES
BIÈRE EHRHARDT FRÈRES,
DE STRASBOURG.

Publicité
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 janvier 1886)

KÆNIG, WEHRUNG ET Cie
PARIS. — HANOI.

Représentants des forges de Châtillon et Commentry,
de S. Duprat, tuiles en zinc ;
DE LA SOCIÉTÉ DE MUTZIG-FRAMONT, TAILLANDERIE D'ALSACE
Cordages français.



Seuls agents pour l'Indo-Chine :
KÆNIG, WEHRUNG ET Cie

Publicité
TUILES MÉTALLIQUES EN ZINC
BREVETÉES S.G.D.G.
S. DUPRAT
PARIS
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 et 15 mars 1886)

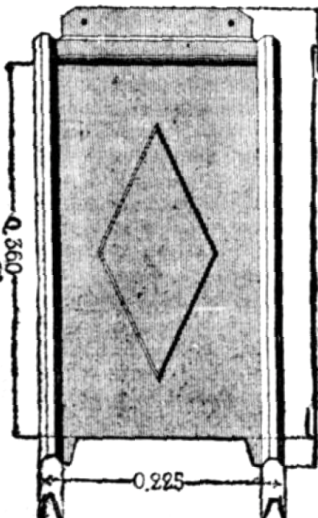
TUILES MÉTALLIQUES EN ZINC

BREVETÉES S.G.D.G.

S. DUPRAT

PARIS

FOURNISSEUR
DE LA
MARINE
DES
COLONIES
DE
L'ARMÉE
DES
CHEMINS DE FER
DE
L'ÉTAT
DES
CHEMINS DE FER
DE L'EST
ET DES
CHEMINS DE FER
ORIENTAUX



0.225

FOURNISSEUR
DES
CHEMINS DE FER
DU
TRANSCAUCASIEN
(RUSSIE)
DE LA
C^{IE} GÉNÉRALE
DES
PETITES VOITURES
DE LA
C^{IE} TRANSATLANTIQUE
GRANDES USINES
ET
ÉTABLISSEMENTS
AGRICOLAS

FACILITÉ DE TRANSPORT SOLIDITÉ & SIMPLICITÉ

KOENIG, WEHRUNG & C^O

HANOÏ, HAÏ-PHONG (TONKIN)

SEULS DÉPOSITAIRES POUR L'INDO-CHINE

FOURNISSEUR
DE LA MARINE
DES COLONIES
DE L'ARMÉE
DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
DES CHEMINS DE FER DE L'EST
ET DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX
FOURNISSEUR DES CHEMINS DE FER DU TRANSCAUCASIEN (RUSSIE)
DE LA C^{IE} GÉNÉRALE DES PETITES VOITURES
DE LA C^{IE} TRANSATLANTIQUE
GRANDES USINES
ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES
FACILITÉ DE TRANSPORT SOLIDITÉ & SIMPLICITÉ

KOENIG, WEHRUNG & Cie
HANOÏ, HAÏ-PHONG (TONKIN)
SEULS DÉPOSITAIRES POUR L'INDO-CHINE

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 mars 1886)

Hanoï, 21 mars 1886.

*** MM. Kœnig, Wehrung et Cie, représentants de la fabrique de tuiles métalliques Duprat, viennent d'être chargés de la couverture des nouveaux bâtiments de la citadelle.

RÉSIDENCE DE FRANCE DE HANOÏ
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 janvier 1887)

Du 7 janvier 1887, enregistré l'acte dont la teneur suit :

Hanoï, le 31 décembre 1886.

Entre :

1° M. Eugène Kœnig, négociant, demeurant à Hanoi ;

2° M Charles Wehrung, négociant, demeurant à Hanoi ;

3° M. Charles-Léopold Bing, agissant au nom et comme gérant de la société Léopold Bing fils et Gans, dont le siège est à Paris, 74 rue d'Hauteville,

Il est expliqué et convenu ce qui suit :

Article premier. — La société en commandite formée entre MM. Kœnig, Wehrung, et la maison Léopold Bing fils et Gans pour l'exploitation de la maison de commission et d'importation pour l'Indo-Chine, par acte sous seing privé, à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt cinq, est et demeure dissoute à dater de ce jour, trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Article 2. — D'accord unanime, la liquidation est confiée à M. Kœnig.

Article 3. — Ladite liquidation sera faite suivant le mode et les règles indiqués à l'article 13 du contrat de société susnommé.

Ainsi fait et signé à Hanoi, à triple original, pour être exécuté de bonne foi, le trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Lu et approuve, signé : Ch.-R. Wehrung.

Lu et approuvé, signé : Eug. Kœnig.

Pour transcription littérale de l'acte ci-dessus, à la requête de M. Wehrung,

Le chancelier,
G. Weiss

EUGÈNE KÖENIG (SOCIÉTÉ FRANCO-TONKINOISE)

CHRONIQUE JUDICIAIRE DE HANOÏ
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 janvier 1887)

Notre tribunal consulaire est constitué.
Kœnig, négociant

L'EXPOSITION DE HANOÏ
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 avril 1887)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Exposition_Hanoi_1887.pdf

L'exposition de M. Eugène Kœnig (Société franco-tonkinoise fondée en 1881) se compose de : une couverture métallique miniature confectionnée à Hanoï pour modèle, avec la tuile Duprat et ses accessoires. Les principaux travaux exécutés par M. Kœnig sont :

À Hanoï :

Les casernes de la citadelle	6.000
Les magasins de l'artillerie (réduit de la citadelle)	1.500
Les quatre bâtiments de l'administration civile	2.800
Plusieurs maisons particulières et établissements	3.500

À Haïphong :

Une partie des magasins chinois	2.000
Deux maisons particulières	1.000
	16.800
Soit un total en 1886-87 de	<u>10.800</u>

M. Kœnig représente aussi la bière Ehrhardt, de Strasbourg brasserie fondée en 1816 ; cette excellente bière a battu les bières allemandes à l'exposition d'Anvers en 1885 où elle a obtenu le premier prix pour cette industrie, soit 2 médailles d'or;

La maison Benet, Duhoul et C^{ie}, de Marseille, une des plus anciennes et des plus importantes usines pour la corderie et les câbles en fil d'acier. Cette maison est fournisseur des Messageries maritimes et du Ministère de la marine. Elle a obtenu, à la grande exposition industrielle du Marseille, le diplôme d'honneur.

La maison Japy frères pour les articles émaillés et étamés, pompes, serrurerie et horlogerie, une des plus importantes de France pour ces articles. Elle occupe presque un département entier, Feschès-le-Feschottes, Meziré et Beaucourt sont les plus importantes usines.

L'alcool de menthe de Ricqlès universellement connu.

La Société de grosse quincaillerie de Mutzig-Framont. Cette société a transporté une partie de ses ateliers en France et a conservé ses usines de Mutzig pour écouler ses produits en Allemagne.

La maison Festa, de Paris, fabricant de casques, maison qui fait des articles que nous étions précédemment obligés d'aller chercher à Calcutta, et nous espérons bien qu'à l'avenir, les colons ne demanderont plus que le casque Festa.

La main Guy pour le Paris-Bitter et le Cordial.

M. Koenig est un des anciens du Tonkin ; il a passé par bien des tribulations avant de pouvoir commercer en paix. Aussi sommes-nous sans aucune inquiétude sur la décision du jury des récompenses.

AFFAIRES DU TONKIN ET DE L'ANNAM (*La Gironde*, 20 septembre 1887)

Nous recevons par l'Ava, arrivé samedi à Marseille, des nouvelles allant jusqu'au 7 août.

L'événement le plus important, c'est la fête donnée à Hanoï par la population civile en l'honneur de M. le général Munier promu divisionnaire.

Tout Hanoï avait répondu à l'appel du Comité et M. Bihourd avait accepté l'invitation.

La pagode des Cantonnaires était merveilleusement décorée. Les colonnes disparaissaient sous la verdure ; de grandes plantes en massif séparaient de la salle de bal la fanfare du 11^e bataillon de chasseurs, placée tout au fond, près de l'autel. Dans les annexes de la pagode se trouvaient la salle de jeu et le buffet fort bien servi. On a fort remarqué dans la décoration de la pagode les panoplies d'armes fournies par l'artillerie et surmontées d'une étoile. Quant aux commissaires du bal, ils avaient comme insigne une rosette tricolore avec étoile rouge.

À neuf heures M. le ministre résident est arrivé, accompagné de M. le colonel Tisseyre, du capitaine Favalelli et du lieutenant de Saint-James ; il a été reçu par M. Koenig, président du comité, pendant que la musique jouait la *Marseillaise*. À neuf heures et demie, le général Munier est arrivé entouré de son état-major. Tous les commissaires s'étaient portés à sa rencontre et l'ont accompagné jusqu'au fond de la salle où le punch était servi.

M. Koenig, au nom des habitants d'Hanoï, a souhaité la bienvenue au général :

Mon général,

Vous êtes convié à cette fête par toute la colonie d'Hanoi ; je suis heureux d'être l'interprète des sympathies unanimes qui vous entourent.

Le Français est toujours fier de sa glorieuse armée, mais il l'aime surtout quand elle s'incarne en un chef sachant comme vous, mon général, aller à la gloire de la pacification par la bonté du cœur, en même temps que par le mâle élan du combat.

Le gouvernement a pensé ainsi que nous en vous élevant au plus haut grade de l'armée française, mon général, les félicitations affectueuses, cordiales de la ville d'Hanoi. »

M. le général Munier a répondu :

« Je remercie M. Koenig des paroles élogieuses qu'il a bien voulu m'adresser, au nom de la ville d'Hanoi. Le souvenir de cette soirée sera un des meilleurs de ma longue carrière militaire. La haute récompense qui m'est accordée par le gouvernement m'est doublement précieuse, étant sanctionnée par la sympathie de toute la population d'Hanoï.

Je bois à la ville d'Hanoï et à la prospérité du Tonkin. »

Ensuite, le général Munier a fait le tour de la salle recevant sur son passage les témoignages de la plus vive sympathie, Vers dix heures, la fanfare du 11^e bataillon a joué sa première valse et on a dansé avec un entrain endiablé jusqu'à cinq heures du matin.

Chambre de commerce de Hanoï,
Procès-verbal de la séance du 15 décembre 1887.

Étaient présents : MM. Halais, Schneider (Henri), Wehrung, Henry, de Saint-Mathurin, Lacaze, Kœnig, du Crouzet, Jame, Bourgouin-Meiffre, Godard, Debeaux, Wibaux, Blanc, Leyret, de Peretti, Guillaume (Henri) et Viterbo.

.....
M. Kœnig est élu vice-président au 3^e tour.

.....
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 janvier 1888)

NÉCROLOGIE
Émilie Berta Lutz
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 janvier 1888)

M. Kœnig, négociant, vénérable de la Loge maçonnique de Hanoï, vient d'avoir la douleur de perdre sa femme, décédée à l'âge de 31 ans, après une longue et douloureuse maladie.

Les obsèques de madame Kœnig ont eu lieu mercredi dernier à 9 heures. Toute la colonie européenne suivait le cercueil qui disparaissait sous les fleurs.

Nous avons remarqué dans le cortège M. le résident général p. i., tous les fonctionnaires de la ville, M. le général Nismes, ainsi qu'un grand nombre d'officiers ; S. E. Nguyen-huu-do, kinh-luoc du Tonkin ; le tong-doc de Hanoï ainsi que les autorités annamites.

La défunte appartenant à la religion protestante, le convoi s'est dirigé directement au cimetière en sortant de la maison mortuaire.

Sur la tombe, M. Bouchet, avocat, ami et collègue de M. Kœnig, a prononcé les paroles suivantes qui ont arraché des larmes à bien des assistants.

« Je reçois à l'instant une mission à laquelle on ne saurait se dérober, si peu autorisé qu'on soit : celle de dire un suprême adieu à la compagne regrettée du meilleur des hommes.

En voyant ce concours ému autour de cette tombe, je me demande si le mandat qui m'est donné et qu'il m'est doux de remplir était bien nécessaire ?

Toute la population de Hanoï, pressée autour de vous, vous dit assez, cher monsieur Kœnig, avec quelle sollicitude et quelle émotion tous vous ont suivi dans les affreuses douleurs par lesquelles vous venez de passer.

Il est surtout une grande famille, à laquelle vous appartenez, au nom de laquelle je parle plus particulièrement qui, celle-là, apprécie les qualités de votre excellent cœur pour les avoir vues plus intimement à l'œuvre pour chacun de ses membres. La douleur a été vive parmi nous tous en appréciant les terribles angoisses qui vous ont tenaillé, broyé le cœur pendant cette longue et terrible agonie dont le dénouement fatal est cette tombe ouverte !

Parmi ces angoisses poignantes, il en est une que vous avez dû cruellement sentir, qui vous assiège encore dans ce moment : c'est de voir votre compagne aimée reposer sous une terre de conquête lointaine ; conquête que nous devons à la vaillance de notre belle et grande armée. Il est dans les destinées glorieuses de cette armée de la France, et elle le sait, de rendre à ce cercueil sa terre d'Alsace-Lorraine qui lui sera plus légère !

Reposez en paix, Madame, sous notre garde à tous ; les yeux et les cœurs de tous les Français groupés ici sont, en vous disant l'adieu suprême, tournés vers votre pays natal, vers la frontière de l'Est de notre France ! »

Madame Koenig était une des doyennes de la colonie, étant arrivée à Hanoï il y a plus de huit ans. Nous nous associons à la douleur de la famille qui trouvera peut-être un allègement en présence des marques nombreuses de sympathie qui lui ont été prodiguées dans ces tristes circonstances.

Hanoï
Banquet offert à M. Constans, gouverneur général de l'Indo-Chine
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 février 1888)

Hanoï, le 18 février 1888.

Parmi les invités nous citerons :
... Wehrung

AVIS
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 mars 1888)

Les soussignés informent qu'ils laissent leur procuration générale au Tonkin à M. Eug. Koenig, négociant.

OGLIASTRO
ET DU CROUZET.

1888 (avril) : FERMIER DES ABATTOIRS DE HANOÏ
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Abattoirs_Hanoi.pdf

AVIS
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 et 26 mai 1888)

M. Koenig, directeur de la

SOCIÉTÉ FRANCO-TONKINOISE

existant à Hanoï depuis l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-un, prévient le public que cette société n'a rien de commun avec une Société FRANCO-TONKINOISE ³, créée à Paris le 30 décembre 1887, et dont le gérant à Hanoï est M. Gendreau.

³ Société franco-tonkinoise d'importation et d'exportation :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Franco-Tonkinoise_Import-export.pdf

M. Kœnig intente d'ailleurs, devant le tribunal consulaire de Hanoï, un procès à cette dernière société, à l'effet de lui faire défense de porter à l'avenir ce titre de SOCIÉTÉ FRANCO-TONKINOISE dont il est le seul propriétaire.

Promotion dans l'ordre royal du Cambodge
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 juillet 1888)

Kœnig (Eugène), membre du conseil du Protectorat au Tonkin.

Nº 47. — ARRÊTÉ nommant MM. Lion et Dejoux membres de la commission exécutive pour la participation de l'An-Nam et du Tonkin à l'Exposition de 1889
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, janvier 1889, p. 73)

Du 24 janvier 1889.

M. Parreau, résident supérieur du Tonkin, officier de la Légion d'honneur,
Vu les arrêtés des 27 juillet et. 8 décembre 1887.

ARRÊTE :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission exécutive pour la participation de l'An-Nam et du Tonkin à l'Exposition de 1889.

MM. Lion, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur des travaux publics du Tonkin,

Dejoux, ingénieur colonial, sous-directeur des travaux publics,
en remplacement de MM. Fauquier chargé d'une mission en An-Nam, et [Koenig, rentré en France](#).

Hanoï, le 24 janvier 1889.

E. PARREAU.

Chambre de commerce de Hanoï,
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1889)

25 janvier 1889. — Arrêté du Résident général, nommant membre de la chambre de commerce de Hanoï, M. [\[Ferdinand\]](#) Daurelle, négociant, en remplacement de M. Kœnig, démissionnaire.

Marseille
LE PORT
(*Le Sémaphore de Marseille*, 22 février 1889)

Arrivée du *Natal* (des Messageries maritimes), en provenance de Chine, avec à bord MM. Gendreau et Kœnig, négociants au Tonkin.

BERNHARD ET KÆNIG (1890)

Jean *Daniel* BERNHARD

Né le 24 déc. 1834 à Strasbourg.

Fils de Jean Daniel Bernhard, tisserand, puis marchand de bois, et de Amélie Madeleine Schneider.

Veuf d'Élisa Contzelmann, décédée, à Strasbourg, le 6 octobre 1869.

Remarié à Sophie Mathilde Lutz, à Strasbourg, le 19 août 1871.

Dont Jules (31 mars 1875).

Remarié à Marie Caroline (« Lina ») Lutz (sœur de M^{me} Eugène Kœnig : ci-dessus).

Dont :

— Frédérique (Strasbourg, 1^{er} déc. 1879) mariée à Alexandre Rochat (d'origine suisse) ;
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Boulangerie_du_Centre-Hanoi.pdf

— Elisa, Jeanne (1884-1897)

— Robert (1885-ca 1940), homme d'affaires, directeur à Haiphong des Rizeries du

Tonkin :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Rizeries_Tonkin.pdf

— Paul (1886-1947) : directeur général des Distilleries de l'Indochine à Hanoï :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SFDIC-Tonkin.pdf

Naturalisé français le 4 décembre 1888.

Négociant à Hanoï.

Médaille d'argent à l'Exposition de Hanoï 1887 : chapeaux, guêtres, houzeaux.

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Exposition_Hanoi_1887.pdf

Représentant de la succession Kœnig à la ferme des abattoirs (1890-1907).

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Abattoirs_Hanoi.pdf

Fermier des alcools indigènes dans la province de Hanoï (juin 1897).

Distillateur.

Fondateur des Distilleries du Tonkin, à Haiduong (S.A., 1903).

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Distilleries_du_Tonkin.pdf

Membre, avec Madame, de la Société civile de secours aux blessés militaires (section de Hanoï)(1885).

Membre du conseil de surveillance des Prévoyants de l'avenir (section de Hanoï)(1895).

Membre (1885), vice-président (déc. 1897) de la chambre de commerce de Hanoï.

Juge au tribunal de commerce,

Vénérable de la Fraternité tonkinoise (franc-maçonnerie)(1895).

Officier du dragon vert de l'Annam (1899),

Conseiller municipal de Hanoï (1904-1905).

Décédé le 17 mars 1906.

Publicité
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 décembre 1896-1^{er} mai 1897)



BERNHARD ET KÖENIG
28, rue Paul-Bert. Hanoï
QUINCAILLERIE, SERRURERIE, POMPES, ETC.

A. OGILASTRO
Exportation. Importation
Hanoï. — SAÏGON. — Haiphong
Bernhardt, représentant
Dépôt-de la bière Velten, du champagne AZOW,
de l'huile d'olive d AIX,. marques « Univers »

POUR LES ALSACIENS-LORRAINS LIBÉRÉS
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 avril 1897)

Nous avons reçu pour l'asile fondé à Nancy :
De MM. Bernhard 5 \$
Kœnig 5 \$

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juin 1897)

L'adjudication de l'exploitation de la ferme des alcools indigènes dans la province de Hanoï a eu lieu dimanche matin à la Résidence-province.

La commission, présidée par M. Adamolle, était composée de MM. Herbin, chancelier, et Amy, contrôleur, chef du bureau des Douanes de Hanoï.

Les offres suivantes ont été présentées pour la redevance mensuelle :

MM. Fossion et Cie	\$ 6.000
A-Mock	4.995
Pouey et Cie	5.998 50
Kong-ving-Tram	5013 00
Bernhard et Kœnig	8.253 39

Ces derniers ont été déclarés adjudicataires.

Voici les résultats pour tout le Tonkin :

Hanoï	MM. Bernhard et Kœnig	\$ 8.253
Bac-giang	Fossion	2.100
Bac-ninh	<i>dito</i>	2.460
Hung-yen	<i>dito</i>	2.715
Hai-duong	<i>dito</i>	4.950
Thai-binh	<i>dito</i>	6.780
Ha-nam	<i>dito</i>	1.800
Son-tay	<i>dito</i>	3.000
Phu-doan	Olléac	422
Nam-dinh	La-tu-Hop	5.271
Hung-hoa	<i>dito</i>	1.220
Haipbong	Hong-long	4.365
Thai-nguyen	Illisible	illisible
Ninh-binh	Tai-long	2.400
Total		<u>46.128</u>

C'est un superbe résultat qui constitue un revenu annuel d'un demi-million de piastres par an pour notre budget.

L'adjudication de la province d'Hanoï a soulevé diverses réclamations.

Lorsque les soumissionnaires ont demandé à quelle date aurait lieu l'adjudication de la ferme pour la ville d'Hanoï, ils ont appris, avec étonnement, qu'elle était déjà donnée de gré à gré à un industriel moyennant une redevance de 1.000 \$ par mois. Ils ont crié à la surprise et leur mécontentement s'est accru lorsqu'ils ont su que l'heureux fermier avait offert à l'adjudicataire de la province du choum-choum à meilleur compte qu'il pourrait s'en procurer.

S'ils avaient connu, disaient-ils, cette opération, ils n'auraient jamais fait les prix aussi élevés et ils demandent l'annulation de l'adjudication.

D'après les bruits qui courent, M. Frézouls, qui a signé le contrat, aurait eu pour but d'indemniser la maison A. R. Fontaine, fournisseur ordinaire du choum-choum aux indigènes d'Hanoï.

C'est parfait, mais voilà alors MM. Wurhlin frères, les distillateurs bien connus de la rue du Charbon, qui viennent dire : Et nous, qu'est-ce que nous allons faire de notre usine ? M. A. R. Fontaine n'a fabriqué jusqu'ici que du mafia, tandis que nous, pouvons justifier de l'importance du choum-choum sorti de chez nous.

Une réclamation a été adressée dans ce sens à M. le directeur des Douanes.

Nous allons voir comment il va en sortir.

Publicité

(*L'Avenir du Tonkin*, 5 janvier 1898-4 février 1899)



BERNHARD ET KœNIG
représentants du Comptoir des quincailleries
réunies de l'Est, Japy frères et Cie,
de J B Paul, Marseille,
Savonnerie à vapeur
Marques fer à cheval et capucin

A. OGIASTRO
Exportation. Importation
Hanoï. — SAÏGON. — Haiphong
Bernhard, représentant
Dépôt-de la bière Velten, du champagne AZOW,
de l'huile d'olive d AIX.,
marques « Univers »

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 22 décembre 1897)

Lundi matin, à 9 heures, a eu lieu à la résidence-mairie de notre ville [...] l'adjudication pour l'exploitation de la ferme générale des marchés de la province de Hanoï.

Après les adjudications partielles pour les 3 lots, il a été procédé à l'adjudication totale.

Les soumissions suivantes ont été déposées pour la redevance annuelle :

	piastres
MM. Champanhac	18.000
Biot	17.250
Knosp	12.407
De Camilli	9.145
Bernhard et Koenig	13.897
Clément	15.050
Pagès	8.550
Gérard	14.500

M. Champanhac est nommé adjudicataire. Neuf soumissionnaires indigènes ont été écartés, n'ayant pas présenté deux [sic] cautions.

Adjudication des marchés de la province d'Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 décembre 1897)

La protestation suivante contre l'adjudication des marchés de la province d'Hanoï a été adressée à M. le résident supérieur.

Cette protestation soulève une question qui mérite d'être réglée. Il nous semble en bonne logique que les offres pour l'affermage général doivent être réservées aux personnes qui ont soumissionné partiellement ; autrement, ces adjudications par lot sont absolument inutiles et ne serviraient qu'à faire le jeu de ceux qui se sont réservés pour l'adjudication générale.

M. le résident supérieur,

Nous venons protester au sujet de l'adjudications pour l'affermage des marchés de la province d'Hanoï. Adjudication qui, selon nous, n'a pas été faite suivant les conditions prescrites au cahier des charges où il est dit:

CHAPITRE 1^{er}

Art. 3. — L'affermage, conformément aux tableaux ci-dessus, aura lieu d'abord en trois lots, ces lots seront ensuite réunis et formeront l'objet d'un affermage général.

CHAPITRE IV

Art. 16. — L'adjudication aura lieu aux enchères publiques pour les adjudications partielles.

Après l'opération des adjudications partielles et orales, nous étions trois adjudicataires ; c'est-à-dire un pour chaque lot comme ci-dessous :

MM. Bernhard	8.899 \$
--------------	----------

Pagès	6.671 \$
Gérard	6.400 \$

Ensuite, il s'agissait de nommer un adjudicataire pour l'affermage général.

Les trois adjudicataires ci-dessus devaient seuls concourir pour l'affermage général puisque les autres soumissionnaires n'avaient pas jugés à propos de surenchérir lors des enchères publiques et orales.

Signé :

Pagès, rue Jules-Ferry à Hanoï ;
Gérard

AVIS

(*L'Avenir du Tonkin*, 23 février 1898)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ange_Eminente-Hanoi.pdf

M. Eminente, rentrant en France, laisse sa procuration générale à M. Bernhard.

Averti par l'expérience, il prend soin de prévenir le public que le nommé A. NUN-SING, sujet indien, son employé, n'est que son employé ; qu'il n'est nullement intéressé dans aucune de ses affaires, et que M. Eminente entend n'être en rien responsable des opérations auxquelles celui-ci pourrait se livrer.

HAIPHONG

(*L'Avenir du Tonkin*, 20 avril 1898)

L'immeuble principal de la faillite Berthoin a été adjugé mercredi dernier à M. Chouarate pour la somme de 2.700 piastres, la petite maison à étage à M. [Daniel] Bernhard pour la somme de 700 piastres.

LES MONOPOLES DE M. DOUMER

Désordres graves causés par
la Ferme des alcools

Deux indigènes tués, deux blessés.
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 août 1898)

Deux employés de la ferme des alcools de la province d'Hanoi ont pénétré, dans l'après-midi du 31 juillet, dans une maison annamite du village de Cau-bo (Hanoi-province) dont la propriétaire leur avait été signalée comme se livrant à la contrebande d'alcool.

Ils y trouvèrent, en effet, des jarres en contenant, mais qui, au dire de la marchande, aurait été achetée par elle à la ferme même.

Sans tenir compte de cette excuse, qui était pourtant vraisemblable, les agents de MM. Bernhard et Kœnig firent attacher deux des individus qui se trouvaient dans la maison.

Indignés de ces procédés, les voisins intervinrent, armés de bambous à porteurs, et en frappèrent les deux agents européens. Ceux-ci reçurent des blessures nombreuses à

la tête et au bras, et un d'eux, M. Haudel, aurait été assommé net d'un coup sur la tête, s'il n'eut été garanti par son casque qui amortit la violence du coup.

Alors, se voyant entourés par une foule exaspérée, les deux Européens sortirent leurs revolvers et, tirant dans le tas, tuèrent deux personnes et en blessèrent deux autres, dont l'état est désespéré.

Les morts sont la supposée contrebandière et un mendiant annamite qui, sans doute attiré par le désordre, était là en curieux.

Affaire Bernhard
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 août 1898)

M. Bernhard, accusé d'insultes à la magistrature et à la force publique, devait être jugé, jeudi matin, mais, sur la demande de son avocat, l'affaire a été remise à quinzaine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE
(Audience du 8 septembre 1898)

Affaire Bernhard
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 septembre 1898)

L'affaire Bernhard, après un renvoi à quinzaine, a été appelée le 8 dernier devant le tribunal correctionnel d'Hanoï, présidé par M. Long.

M. Bernhard y comparaisait pour outrages par lettre et par paroles à M. le juge d'instruction, dans l'exercice de ses fonctions au sujet d'une affaire actuellement en cours : celle des agents de la ferme des alcools d'Hanoï, MM. Onden et Muller [Bouller],.

Le président, après les questions d'usage à M. Bernhard, a donné lecture de l'acte d'accusation d'où il ressort que celui-ci a adressé à M. le juge d'instruction Bourayne une lettre contenant des outrages à son adresse et que, dans la suite, au cours d'une perquisition faite par le brigadier Colin, de la gendarmerie, M. Bernhard a encore prononcé des propos également outrageants contre ce juge.

De la lecture de la lettre, nous avons retenu le passage suivant :

« Nous avons des engagements envers le protectorat et nous tenons à les remplir... »

M. Bouller restera à Hanoï, mais les occupations de M. Onden l'obligeant à aller dans l'intérieur, il partira ce soir. Inutile de vous dire qu'il est à votre disposition, non pour lui demander des choses inutiles, mais pour des motifs sérieux ; dans ce cas, nous le ferions venir. »

On peut difficilement traiter plus cavalièrement de pair à pair avec un magistrat.

Mais M. Bernhard exprime ses regrets. Si les termes de ses lettres et sa conversation avec le gendarme ont pu être compris comme des outrages envers un magistrat, il est prêt à les retirer et assure que jamais il n'en avait eu la moindre intention. Il avoue pourtant avoir cédé à un moment d'emportement irréfléchi, en présence des pertes matérielles que lui cause le procès fait à ses agents et aussi de son prestige moral affaibli de ce fait sur les indigènes. Il répète encore l'assurance de ses regrets dont le tribunal prend bonne note.

Le témoin est entendu. C'est le brigadier Colin. Il rapporte la conversation tenue par M. Bernhard et reconnaît lui-même que, à son sens, il n'y avait pas d'intention outrageante chez celui-ci qui lui avait parlé sur le ton d'une conversation intime.

— Pourquoi, lui demanda M. le président, n'avez-vous pas fait taire M. Bernhard, dès ses premières paroles. Peut-être n'as-t-il continué que parce que vous paraissiez l'écouter ? Cela lui aurait peut-être évité d'être aujourd'hui traduit en correctionnelle.

Colin a répondu qu'il ne l'avait pas fait, à cause du caractère intime de la conversation.

— Vous avez bien pourtant dressé procès-verbal, a répliqué M. Long.

Comme on peut le voir, le tribunal s'est montré plein de complaisance pour M. Bernhard.

M. Ferran, procureur de la République, qui a alors pris la parole, a rappelé les faits en peu de mots :

— Pourquoi, a-t-il ajouté, M. Bernhard a-t-il attendu d'être à l'audience pour exprimer ses regrets de son attitude passée ? Ces mêmes regrets, adressés à M. Bourayne, dans son cabinet, eussent sans doute permis d'arrêter l'affaire. Au contraire, M. Bernhard a été appelé par deux fois dans le cabinet de M. le procureur général à qui il a promis de changer de manière de faire. Mais, il oubliait bien vite ses promesses et recommençait le lendemain. Cependant, le tribunal s'était montré indulgent envers M. Onden en lui laissant sa liberté et en lui permettant ainsi de continuer ses services. Quoiqu'il en soit, il faut que le tribunal tienne compte à M. Bernhard des regrets qu'il vient d'exprimer et use d'indulgence.

La parole est donnée à M^e Mettetal.

Dans son plaidoyer, l'avocat rappelle le passé de son client. M. Bernhard, un vieux colon du Tonkin, y est très honorablement connu. Il tient dans la ville une haute situation due à son travail.

D'outrages, il n'en existe pas, ni dans les lettres, ni dans les conversations avec le brigadier Colin.

Pour ce dernier surtout, il est certain que M. Bernhard ne l'a pas chargé de répéter ses paroles à M. le juge d'instruction. Dans ce cas, le texte de loi est précis, il ne peut y avoir outrage, pas plus qu'insulte.

Ce gendarme était, du reste, à opérer une perquisition à domicile, mission illégale qu'on lui avait confié. S'il est vrai que le juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs, dans la circonstance, la loi a aussi prévu les personnes à qui cette délégation doit être faite. Un gendarme ne peut en être chargé que s'il est officier et le but du législateur en faisant cette distinction était d'adoucir tout ce que la perquisition à domicile a de révoltant, en ne la confiant qu'à des personnes ayant le tact nécessaire et l'éducation voulue pour ne pas froisser ceux qui sont passibles de cette mesure.

M. Bernhard ne peut donc être accusé d'outrages au sujet d'une conversation intime tenue avec une personne exerçant une fonction illégale.

Après la plaidoirie de M^e Mettetal, M. Long a rappelé le brigadier Colin et lui a demandé si, en parlant avec lui, M. Bernhard avait paru espérer que la conversation fût répétée à ses chefs.

— Non M. le Président, a répondu Colin. Le tribunal s'est retiré pour délibérer. Après quelques minutes, l'audience est reprise.

Jugement :

Le Tribunal, tenant compte des regrets exprimés par M. Bernhard et écartant le rapport du gendarme qui ne saurait être retenu, étant donné le cachet intime de la conversation de celui-ci avec M. Bernhard, ne retient que les outrages contenus dans la lettre écrite au juge d'instruction et avec l'accord des circonstances atténuantes.

Condamne M. Bernhard à 200 francs d'amende.

Qu'il nous soit permis de formuler une toute petite critique qui, nous l'espérons, ne sera pas prise en mauvaise part par le Tribunal. **Ne pourrait-on pas, quand des**

Européens doivent passer devant les Tribunaux, éloigner les Annamites qui encombrant la salle, causent à haute voix, se promènent, fument des cigarettes, etc. ?

AVIS
(*L'Avenir du Tonkin*, 9, 10 et 15 décembre 1898)

M. BERNHARD rentrant prochainement en France, M. F. OGIASTRO prend, à partir de ce jour, la direction de la maison de commerce à Hanoï et reste seul muni de la procuration au Tonkin.

Hanoï, le 1^{er} décembre 1898.

A. OGIASTRO,
34, rue Paul-Bert, 34

AU PALAIS

Audience civile du mardi, 24 octobre 1899
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 octobre 1899)

LE-THI-TAI (M^e Deloustal) c- BERNHARD ET KENIG. — Demande en paiement de 1.501 \$ de dommages-intérêts. Huitaine.

AVIS
(*L'Avenir du Tonkin*, 7-16 juin 1900)

M. A. Ogliastro a l'honneur d'informer le public qu'il a retiré sa procuration à M. François Ogliastro.

À dater de ce jour, M. D. Bernhard devient seul mandataire pour le Tonkin.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 juillet 1901)

Avant-hier, vers 3 h., l'ancienne buanderie de M. Bernhard située rue de la Chaux, s'est effondrée. Ce bâtiment était inhabité.

Hanoï
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-872)

Ferme de l'alcool et de l'opium : Bernhard et Koenig.
Ferme des abattoirs : L. Koenig, 47, rue de la Chaux.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 août 1902)

Hier est venue devant la cour d'assises l'affaire de M. G..., prévenu d'abus de confiance et faux au préjudice de MM. Bernhard et Cie.

En raison de l'absence de M. Bernhard, dont l'audition a été reconnue indispensable, M. l'avocat général a demandé le renvoi de la cause à la prochaine session Malgré l'intervention de M^e Laurans, défenseur de l'accusé, la Cour, après avoir délibéré, a approuvé le renvoi.

(Bulletin administratif du Tonkin, mai 1906)

Audience du premier mai mil neuf cent six.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin, réuni à la Résidence supérieure, à Hanoï, en audience publique, a rendu la décision suivante :

Vu la requête enregistrée au Secrétariat du Conseil le 10 septembre 1903 par laquelle le sieur Daniel Bernhard réclame au Gouvernement général de l'Indo-Chine : 1° Le paiement d'une somme de 50.000 piastres à titre d'indemnité pour l'interruption de son commerce de marchand d'alcool indigène ; 2° le paiement d'une indemnité mensuelle de 1.240 piastres à compter du 1^{er} janvier 1903 jusqu'à la décision à intervenir sous les plus expresses réserves de saisir le Conseil de nouvelles demandes ;

Vu le mémoire en défense déposé le 20 janvier 1904 par lequel l'Administration des Douanes et Régies de l'Indo-Chine conclut à la non-recevabilité de cette demande par l'application de l'article 11 du décret du 5 août 1881 ;

Vu le nouveau mémoire déposé par le sieur Daniel Bernhard le 2 mai 1904 ;

Vu la réplique déposée le 19 mai 1904 par l'Administration des Douanes et Régies ;

Vu le dernier mémoire déposé le 17 février 1906 par le sieur Daniel Bernhard ;

Vu le décret du 5 août 1881 et les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 sur le régime des alcools en Indo-Chine ;

Oùï à l'audience du 1^{er} mai 1906 M. René Sallé, conseiller en son rapport, M^e Laurans, avocat-défenseur du sieur Daniel Bernhard, et M^e Mettetal, représentant du Gouvernement général de l'Indo-Chine, en leurs observations orales, et M. Delestrée, commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la demande introduite par le sieur Daniel Bernhard tend à obtenir contre le Gouvernement général de l'Indo-Chine condamnation au paiement : 1° d'une somme de 50.000 piastres ; 2° d'une indemnité mensuelle de 1.240 piastres à compter du 1^{er} janvier 1903, jusqu'à la présente décision, sous les plus expresses réserves de saisir ultérieurement le Conseil de nouvelles demandes, et ce, en réparation du préjudice qui lui a été occasionné par la cessation de son commerce de marchand d'alcool indigène, résultant de l'application en Indo-Chine des arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 sur le nouveau régime des alcools et du refus qui fut opposé par l'Administration des Douanes et Régies de l'Indo-Chine et le sieur Raoul Debeaux, débitant général pour le Tonkin, à sa demande de renouvellement des deux licences réglementaires dont il était titulaire pour l'année 1902, à Hanoï, boulevard Gia-long, n° 18, et à Thuy-khuê, huyên de Vinh-thuân ;

Considérant que le Gouvernement général de l'Indo-Chine soutient que la demande du sieur Bernhard n'étant qu'une action accessoire à celle dont il a saisi le Conseil d'État par un pourvoi demandant l'annulation des arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 pour excès de pouvoir il y a lieu de surseoir à l'examen de cette demande jusqu'à la décision du Conseil d'État ; que subsidiairement, il conclut à l'application de la déchéance prévue par l'article 11 du décret du 5 août 1884, la requête introductive d'instance

ayant été déposée au secrétariat du Conseil plus de trois mois après les décisions sur lesquelles le sieur Bernhard fonde sa demande ;

En ce qui concerne le sursis ;

Considérant que l'article 76, § 2, du décret du 5 août 1881 dispose que le pourvoi au Conseil d'État n'est pas suspensif; que d'ailleurs le fait par un Conseil de Contentieux de remettre le jugement d'une affaire dont il est saisi, jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur un recours pour excès de pouvoir formé par la partie, ne peut faire obstacle à ce que ce recours soit déclaré non recevable, s'il a été formé après l'expiration du délai fixé par l'article 11 du décret du 5 août 1881 ; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à cette demande de sursis ;

En ce qui concerne la déchéance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret du 5 août 1881 le recours au Conseil du Contentieux contre une décision qui y ressortit, n'est pas recevable après le délai de trois mois, si la décision a été rendue dans la Colonie où le demandeur en recours demeure ou a élu domicile ; que ce délai court du jour de la notification à personne ou à domicile, pour ceux demeurant dans la Colonie ou qui y ont élu domicile.

Considérant, d'une part, que les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 n'étant pas susceptibles de notification individuelle, ont été portés à la connaissance des habitants de la Colonie par leur insertion au *Journal officiel de l'Indo-Chine Française* du 25 décembre 1902; qu'ils sont devenus exécutoires dans les délais fixés par le décret du 1^{er} février 1902 qui réglemente la promulgation des actes officiels, soit à Hanoï, un jour franc après la réception du *Journal officiel* à la mairie, et, dans les provinces, deux jours après la réception du même journal au chef-lieu de la province, que pour ces deux arrêtés, le délai du recours a commencé à courir à partir de cette publication ;

Considérant, d'autre part, que les administrations de la colonie ne sont pas tenues de recourir au ministère d'un huissier pour faire les notifications de leurs décisions ; que ces notifications peuvent avoir lieu au moyen de lettres émanées de leurs agents et transmises par leurs soins ; qu'il suffit que ces lettres soient datées et parviennent au destinataire.

Considérant qu'il n'est pas contesté par le sieur Bernhard que les 14 et 15 janvier 1908, il a reçu du sieur Scalla, contrôleur des Douanes et Régies et du sieur Raoul Debeaux, débitant général au Tonkin, deux lettres *portant ensemble* à sa connaissance que le renouvellement de ses deux licences de débitant d'alcool en gros lui était refusé pour ses deux débits de Hanoï et de Thuy-khuê ; que la réception de ses deux lettres est formellement reconnue dans la requête introductive d'instance ;

Considérant, en outre, que de l'aveu du demandeur, la nouvelle *réglementation fut mise à exécution dès le 15 janvier 1903* ; qu'il fit, le 16 janvier, dresser un procès-verbal de constat établissant le matériel qu'il avait en magasin et les stocks d'alcool qu'il ne pouvait plus vendre sans commettre une contravention aux dispositions de l'article 113 de l'arrêté du 20 décembre 1902, édictant une amende de 200 francs à 2.000 francs et un emprisonnement de 8 jours à un an contre toute personne qui entrepose ou vend des alcools ou autres produits alcooliques de toute nature sans être munie de la licence réglementaire ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante devant le Conseil d'État que le délai pendant lequel doit être introduite la demande, court de l'exécution que l'acte a reçue à l'égard du requérant ;

Considérant qu'il est constant pour le Conseil, qu'à la date du 16 janvier 1903, le sieur Bernhard était informé de la façon la plus expresse que ses deux licences pour l'année 1902 ne lui seraient pas renouvelées pour l'année 1908 ; que c'est sur refus de renouvellement de ces deux licences qu'est basé son recours devant le Conseil ;

Considérant, dans ces conditions, que le sieur Bernhard devait déposer sa requête introductive d'instance au secrétariat du Conseil, dans un délai de trois mois à compter

du 16 janvier 1903, soit, par application des dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile, le 17 avril 1903, au plus tard ;

Considérant, cependant, que le dépôt de la requête n'a été effectué que le 10 septembre 1903, au secrétariat du Conseil ; que le Gouvernement général de l'Indo-Chine est donc fondé à prétendre que cette requête doit être déclarée non recevable par application de l'article 11 du décret du 5 août 1881 ;

Décide :

Article premier. — La requête introductive d'instance du sieur Daniel Bernhard est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Daniel Bernhard est condamné aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Hanoï, le premier mai mil neuf cent six, en audience publique où siégeaient :

CONSEIL D'ETAT
Légalité du monopole de l'alcool en Indo-Chine
(*La Dépêche coloniale*, 6 juin 1906)

L'établissement du monopole de l'alcool en Indo-Chine et surtout son affermage à un débitant général n'ont pas été sans léser bien des intérêts, dont quelques-uns fort respectables.

Aussi ces mesures, prises d'abord par simples arrêtés locaux, que le président de la République n'a approuvés que huit mois plus tard, le 7 août 1903, ont-elles fait, de la part des protestataires, l'objet de vives critiques au foin de vue de leur légalité. On a recommencé à vieille controverse, maintes fois déjà exposée par nous ici, concernant l'étendue des pouvoirs réglementaires du gouverneur général en matière de taxes et contributions indirectes, controverse actuellement un peu désuète quant aux réglementations postérieures au décret du 31 juillet 1898, lequel a enfin apporté une netteté relative dans l'organisation financière de nos possessions d'Extrême-Orient.

C'est ainsi que M. Bernhard, négociant et distillateur à Hanoï, mis, à ce qu'il expliquait, dans l'impossibilité de continuer son commerce en raison des nouvelles prescriptions législatives, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat en annulation, au moins pour partie, des trois arrêtés des 20, 22 et 29 décembre 1902 sur la fabrication et le régime de l'alcool en Indo-Chine et la fixation des prix d'achat et de revente pour le Tonkin et le Nord-Annam.

Il a principalement reproché à ces textes le changement radical qu'ils ont inauguré dans le privilège, tel que les dispositions précédentes l'avaient conféré à l'administration, en substituant à celle-ci un particulier ayant pouvoir d'accepter ou de refuser à son gré les fournisseurs libres. Il y aurait eu là, selon le requérant, une modification dépassant la compétence du gouverneur général et que l'on ne peut justifier en prétendant que la vente de l'alcool est un service public, ni que les arrêtés de décembre 1902 étaient nécessaires pour la bonne perception de l'impôt, très suffisamment assurée auparavant.

Le gouverneur général a, bien entendu, répliqué en invoquant le décret de 1898 et même celui si commode dans les cas embarrassants à cause de l'élasticité de son application, du 30 janvier 1867. Il a cru devoir ajouter qu'en admettant même que M. Bernhard fut fondé à discuter la mise en vigueur des arrêtés de décembre 1902 jusqu'à leur approbation par le décret du 7 août 1903, antérieur, du reste, au pourvoi, il ne pourrait, en tous cas, réclamer qu'une indemnité sur laquelle le conseil du contentieux administratif, simultanément saisi, paraît-il, par le plaignant, serait seul compétent pour statuer en 1^{er} ressort.

La section du contentieux du Conseil d'Etat n'a pas jugé à propos de discuter cette dernière partie des observations officielles. Elle s'est contentée, au cours de ses séances des 19 et 25 mai dernier, de rejeter le pourvoi de M. Bernhard par les motifs suivants :

En ce qui touche les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 :

Considérant que ces arrêtés ont été approuvés par le décret suscité du 7 août 1903, qui a force législative en Indo-Chine ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions dont il se plaint n'avaient pas été prises par l'autorité compétente ;

En ce qui touche l'arrêté du 29 décembre 1902 :

Considérant que les dispositions de cet arrêté ne constituent que des mesures de simple exécution des arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 ; que le requérant, qui ne poursuit l'annulation de cet arrêté que comme conséquence de celle des arrêtés antérieurs, n'établit pas que, dans aucune des mesures prises, le gouverneur général ait excédé ses pouvoirs.

Cette décision semble également conforme à la jurisprudence du haut tribunal et à la doctrine. Un article fort remarqué de M. de Lavigne-Sainte-Suzanne, rédacteur au ministère des colonies, paru dans le *Recueil de législation, doctrine et jurisprudence coloniales*, de Dareste et Appert, année 1904, a traité très clairement la question des pouvoirs publics au sujet des taxes et contributions indo-chinoises. Nous y renvoyons ceux de nos lecteurs que ces études ardues, mais bien nécessaires à tous nos administrateurs, sont susceptibles d'intéresser.

M^e Rotureau-Launay.

Pourvoi rejeté
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 juillet 1906)

Au cours de ses séances des 19 et 25 mai dernier, la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de M. Bernhard, négociant distillateur à Hanoï, mis, à ce qu'il expliquait, dans l'impossibilité de continuer son commerce, en raison des nouvelles prescriptions législatives.

Ce pourvoi a été rejeté par les motifs suivants :

En ce qui touche les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 :

Considérant que ces arrêtés ont été approuvés par le décret suscité du 7 août 1903, qui a force législative en Indo-Chine ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions dont il se plaint n'avaient pas été prises par l'autorité compétente.

En ce qui touche l'arrêté du 29 décembre 1902 :

Considérant que les dispositions de cet arrêté ne constituent que des mesures de simple exécution des arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 ; que le requérant, qui ne poursuit l'annulation de cet arrêté que comme conséquence de celle des arrêtés antérieurs, n'établit pas que, dans aucune des mesures prises, le gouverneur général ait excédé ses pouvoirs.
